QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifié par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les politiques et les mesures qui visent à réunir les conditions les plus opportunes et pertinentes au développement économique du Québec;

Qu'à cette fin, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soit chargé de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures avec les ministres responsables de ministères, d'organismes publics ou de sociétés publiques dont l'action a un effet direct, ou indirect mais significatif, sur le développement d'activités économiques;

QUE le présent décret remplace le décret n° 116-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret n° 410-96 du 3 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31320

Gouvernement du Québec

Décret 1497-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soient désormais désignés sous le nom de ministère et de ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre de l'Industrie et du Commerce consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place;

QUE le présent décret remplace le décret n° 118-96 du 29 janvier 1996 modifié par les décrets n° 410-96 du 3 avril 1996 et 1238-98 du 30 septembre 1998, ainsi que le décret n° 1202-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31321

Gouvernement du Québec

Décret 1498-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et sous réserve de l'application du décret n° 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction

publique soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique exerce les fonctions du ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'autoroute de l'information et son développement, notamment en ce qui a trait à la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et au Fonds de l'autoroute de l'information et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n° 1199-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31322

Gouvernement du Québec

Décret 1499-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997, celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par le chapitre 22 des lois de 1997 et celles prévues à l'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des

effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998 et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 37, 43 et 79 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales prévues à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) et qu'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 130-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31323

Gouvernement du Québec

Décret 1500-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre d'État au Travail et à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), modifiée par le chapitre 91 des lois